

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00682
Numéro SIREN : 804 151 231
Nom ou dénomination : 27HEURES SECURITE PRIVEE

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 5090

27HEURES SECURITE PRIVEE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 264 RUE JEAN MONNET
27000 EVREUX
804 151 231 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2023

L'an 2023,

Le 27 juin,

A 18 heures,

Les associés de la société 27HEURES SECURITE PRIVEE, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Baba DIOMANDE, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Céline MAGOUWO DONGMO, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Baba DIOMANDE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

BMD

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Céline MAGOUWO DONGMO, de céder à Monsieur DOUA Euloge, Jean-Séraphin, demeurant 16 rue des Hautes Bornes 94310 ORLY, cinquante et une parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur DOUA Euloge, Jean-Séraphin en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Baba DIOMANDE, quarante-neuf parts sociales en pleine propriété,
ci 49 parts
- à Monsieur DOUA Euloge, cinquante et un parts sociales en pleine propriété,
ci 51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont totalement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Baba DIOMANDE
Gérant



BMD

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Céline MAGOUWO DONGMO, née le 19 janvier 1977 à Dschang de nationalité française, mariée et demeurant 1 boulevard Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Euloge DOUA,

demeurant 16 rue des Hautes Bornes 94310 ORLY, né le 26 mai 1979 à la Côte d'Ivoire à Zangué-Oumé, divorcé, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Evreux du 12 septembre 2014, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 27HEURES SECURITE PRIVEE, au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 264 RUE JEAN MONNET, 27000 EVREUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 151 231 RCS EVREUX pour une durée de 99 ans expirant le 12 septembre 2113.

La société 27HEURES SECURITE PRIVEE a pour objet principal surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meublée ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Baba DIOMANDE, quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 49 parts
- Céline MAGOUWO DONGMO, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Baba DIOMANDE.

Le Cédant possède dans cette Société 51 parts sociales de 20 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Céline MAGOUWO DONGMO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur DOUA Euloge, Jean-Séraphin qui accepte, cinquante et une parts sociales de 20 euros numérotées de 1 à 51 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur DOUA Euloge, Jean-Séraphin devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sur l'exercice 2022.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille vingt euros (1 020 euros), soit vingt euros (20 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Intervient aux présentes :

Monsieur Baba DIOMANDE

Seuls associés de la société 27HEURES SECURITE PRIVEE, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer Monsieur DOUA Euloge, Jean-Séraphin en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 27HEURES SECURITE PRIVEE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Madame Céline MAGOUWO DONGMO suivant acte sous signature privée en date à Evreux du 3 janvier 2017 enregistré au SIE PARIS 11^{ème} LEDRU ROLLIN le 12 avril 2017 bordereau 2017/122 Case n°5.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 27HEURES SECURITE PRIVEE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 020 euros - (23 000 euros x 51 / 100) = **25 euros (droit fixe d'enregistrement)**

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Baba DIOMANDE, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement ;

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Evreux,
Le 27 juin 2023
En 4 originaux

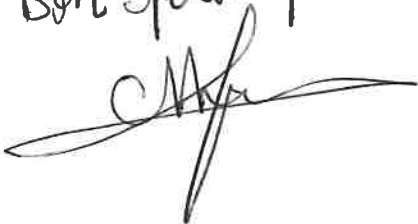
Le Cédant (1)

Le Cessionnaire (2)

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

"Lu et approuvé. Bon pour
la cession de 51 (cinquante un) parts.
Bon pour quittance"



Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

Le 11/09/2023 Dossier 2023 00019856, réf. nacc 9404P61 2023 A 04498

Enregistrement : 25 € Penalités : 2 €

Total liquidé : Vingt-sept Euros

Montant reçu : Vingt-sept Euros

BMD

27HEURES SECURITE PRIVEE

264 Rue JEAN MONNET

27000 EVREUX

SIREN : 804 151 231

AU CAPITAL DE : 2 000 EUROS

STATUTS MODIFIES SUITE DECISIONS 27 JUIIN 2023

Mention manuscrite : « *certifié conforme à l'original* »

Certifié conforme à l'original

Signature du Gérant : Baba Mougoutigui DIOMANDE



STATUTS

27 HEURES SECURITE PRIVEE

SARL AU CAPITAL DE 2 000 €
DEUX MILLE EUROS

SIEGE SOCIAL : 20 RUE DU DOCTUER DEVIGNEVIEILLE -27200 VERNON

Statuts mis à jour le 03/01/2017

DBN

LES SOUSSIGNES

-Monsieur GNAFFOU GOLE CLAUDE

Demeurant à VERNON (27200)

20 rue du Docteur DEVIGNEVILLE

Né le 02/07/1966 à COCODY ABIDJAN - (Côte d'Ivoire)

Nationalité Française

-Monsieur KARAMOKO CHARLES

Demeurant à 164 avenue Ledru Rollin – 75011 PARIS

Né le 17/03/1966 à ADJAME ABIDJAN – (COTE D'IVOIRE)

Nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'ils suivent les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement en qualité d'associé.

CHAPITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées une Société à responsabilité Limitée qui sera régie par la loi en vigueur et notamment par la loi du n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67 – 236 du 23 mars 1967, modifiés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet Social

La société a pour objet :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : « 27HEURES SECURITE PRIVEE »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège social est fixé au : **20 rue du Docteur Devigneville – 27200 VERNON**

Il pourra être transféré à tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et qui finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier sera clôturé le 31 décembre 2015

ARTICLE 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée.

CHAPITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignées apportent

1. Apports en numéraire

-Monsieur GNAFFOU GOLE CLAUDE

La somme de MILL EUROS.....1000 EUROS

-Monsieur KARAMOKO CHARLES

La somme de MILL EUROS.....1000 EUROS

Soit total des apports en numéraires.....2000 EUROS

Total des apports formant le capital social.....2000 EUROS

Le capital social est divisé en 100 parts sociales qui sont toutes attribuées aux associés. Les associés déclarent et reconnaissent que 20% du capital social (400 €) (quatre cents euros) ont été versées dans un établissement financier au nom de la société.

Le retrait de ces sommes sera accompli par la gérance dans les conditions prévues par la loi.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Baba DIOMANDE, quarante-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 49 parts
- à Monsieur DOUA Euloge, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont totalement libérées. »

CHAPITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE - 9 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère aux propriétaires un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE - 10 - Forme des cessions de parts

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE - 11 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE - 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE - 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec les associés. Dans ce cas, les associés exercent tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE - 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par acte séparé pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE - 15 - Pouvoir et responsabilité du gérant

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter au nom de la société, caution solidaire aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE - 16 - Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par les articles 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE - 17 - Convention soumise à l'approbation de l'assemblée

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement, ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables de la société.

Les dispositions du présent articles s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes ou conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendant et descendants des personnes visées à l'alinéa I ai du présent article qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociales.

Les conditions de rémunérations et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixés par acte séparé entre les intéressé et la gérance en conformité avec les dispositions de l'articles 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE - 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont provoquées à l'initiatives de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE - 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, les représentants légaux d'associé juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE - 22 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générales appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE - 23 - Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE - 24 - Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont prises et adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE - 25 - Consultation écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'entre eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Les textes de résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception.

Des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur une proposition de la gérance, Toutes les sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende,

l'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves de ces réserve ; en ce cas, la décision, indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral à nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf propagation de celle -ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai

les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

À défaut de non-respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés et la société, ou entre associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Vernon

Le 03/01/2017

conforme à l'original
